



Assemblée générale

Distr. limitée
28 janvier 2025
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 13 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

**Allemagne, Autriche, Fidji, France, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru,
Palaos, Portugal, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu* : projet de résolution**

Journée internationale pour le bien-être des juges

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Rappelant également l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans lequel est souligné le rôle que jouent les magistrats dans la lutte contre la corruption et en vertu duquel les États Parties prennent, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance, y compris des règles concernant leur comportement,

Notant le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui aide les États dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer la Convention, notamment en créant le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice, qui permet aux juges et aux magistrats de mettre en commun des données d'expérience afin de renforcer l'intégrité de la justice et de prévenir la corruption dans le secteur judiciaire, conformément à l'article 11 de la Convention,

Prenant note des supports et outils de connaissances mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice sur différents aspects de l'application de l'article 11 de la Convention, notamment du rapport sur l'étude mondiale des liens entre le bien-être des juges et l'intégrité de la justice,

Prenant note également des conclusions du rapport susmentionné sur l'étude mondiale menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que d'autres études sur le stress et le bien-être des juges,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



Réaffirmant qu'un système judiciaire qui fonctionne bien incarne les six valeurs judiciaires fondamentales énoncées dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire¹, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, l'égalité et la compétence et la diligence,

Consciente que le bien-être physique et mental des juges est essentiel pour promouvoir la compétence et la diligence raisonnable et qu'il importe donc de lutter contre le stress des juges et d'apporter à ceux-ci un soutien approprié,

Prenant note de la Déclaration de Nauru sur le bien-être des juges, adoptée le 25 juillet 2024,

1. *Décide* de proclamer le 25 juillet de chaque année Journée internationale pour le bien-être des juges ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les autres organisations internationales et régionales, les institutions judiciaires, les universités, les associations de juges et les autres parties concernées, notamment la société civile, à célébrer chaque année la Journée internationale pour le bien-être des juges, dans la limite des ressources disponibles et de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, notamment dans le cadre d'initiatives éducatives et d'activités de sensibilisation du public ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale pour le bien-être des juges soit célébrée comme il convient.

¹ E/CN.4/2003/65, annexe ; voir aussi résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.